

Choisy Le Roi, le 18 Janvier 2016

**OLYMPIADE 2013/2016**  
**SAISON 2015/2016**

**PROCES-VERBAL N°3**  
**COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE et D'ETHIQUE**

**Samedi 9 Janvier 2016**



**PRESENTS :**

|           |                      |           |
|-----------|----------------------|-----------|
| Messieurs | Georges LOISNEL,     | Président |
|           | Patrick OCHALA,      | Membre    |
|           | André-Luc TOUSSAINT, | Membre    |
|           | Alain ARIA,          | Membre    |
|           | Nicolas REBBOT,      | Membre    |
|           | Pascal ALLAMASSEY,   | Membre    |

**EXCUSES :**

|           |                      |        |
|-----------|----------------------|--------|
| Messieurs | Sébastien GONÇALVES, | Membre |
|           | Adrien DONAT,        | Membre |

**ASSISTE :**

|                            |                         |
|----------------------------|-------------------------|
| Madame Nathalie LESTOQUOY, | Assistante de Direction |
|----------------------------|-------------------------|



Le Samedi 9 Janvier 2016 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline et de l'Éthique s'est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

**AFFAIRE XXXXX/ XXXXX**  
**Licences : XXXXX / XXXXX / XXXXX**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 24/11/15 – Dossier transmis par le Secrétaire Général :
  - Extrait Procès-Verbal n°4 de la CCSR du 30/10/15
  - Le 24/09/15 – Courriel de l'XXXXX de la Ligue XXXXX à la CCSR
  - Le 27/09/15 – Courriel de la Ligue XXXXX à la CCSR avec le formulaire de demande de licence 14/15 de XXXXX
  - Le 29/09/15 – Echanges de Courriels entre Mme XXXXX, Présidente de XXXXX et la CCSR
  - Le 02/10/25 – Courriel de la CCSR à Mme XXXXX
  - Le 02/10/15 – Courriel de Mme XXXXX à la CCSR et à la Ligue XXXXX, accompagné d'une attestation de M. XXXXX et de M. et Mme XXXXX
- ✓ Le 02/12/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Impression écran des licences de Mrs XXXXX, XXXXX et XXXXX
- ✓ Le 14/12/15 – Demande de complément d'information à M. XXXXX, Responsable des licences à la Ligue XXXXX à Mrs XXXXX, Président de XXXXX et XXXXX, Secrétaire Général de XXXXX et à M. XXXXX
- ✓ Le 15/12/15 – Courriel de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 17/12/15 – Courriel de M. XXXXX et M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 18/12/15 – Courriel de M. XXXXX à la CCDE accompagné de la feuille de match du 10/03/15
- ✓ Le 20/12/15 – Courriers de convocation de M. XXXXX et M. XXXXX devant la CCDE
- ✓ Le 30/12/15 – Courriel de M. XXXXX

Après avoir lu le rapport d'instruction de M. GONÇALVES.

Après avoir entendu Monsieur XXXXX, Président de XXXXX et représentant également les intérêts de M. XXXXX.

M. Alain ARIA, Président de la CCSR n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que Monsieur XXXXX a reconnu devant la CCDE les irrégularités commises dans la procédure de demande de licences en faisant notamment signer les formulaires de demandes par les joueurs mineurs (notamment M. XXXXX) et non leurs représentants légaux, et en enregistrant les demandes de mutations sans disposer du dossier administratif en son entier (formulaire, règlement de cotisation, certificat médical ...) ;
- Qu’en revanche, la CCDE doute fortement que tant les licenciés XXXXX et XXXXX, que leurs parents, aient pu se méprendre sur le match auquel ils ont participé et son caractère officiel : d’une part, les tenues des joueurs de chaque équipe aux couleurs de leur club respectif, et d’autre part le fait que M. XXXXX était capitaine de l’équipe le jour de cette rencontre, signataire de la feuille de match, ne pouvaient laisser penser qu’il s’agissait d’un match amical, contre une équipe – XXXXX - qui en outre avait parcouru plus de 150 km pour venir jouer ! ;
- Qu’en outre, les éléments soumis à la CCDE permettent d’observer que tant les dirigeants du club de XXXXX que ceux de XXXXX avaient tenu informés les parents des joueurs des deux clubs sur la volonté de créer un bassin de pratique entre les deux clubs pour pallier l’absence d’équipes dans certaines catégories de jeunes dans chacun des deux clubs ;

La CCDE retiendra donc évidemment une faute inacceptable de la part du club de XXXXX, en la personne de son Président et de son Secrétaire Général, pour avoir émis des demandes de licences non valables, de tels agissements auraient pu entraîner des conséquences graves en termes de responsabilité et d’assurance pour les licenciés mineurs et leurs représentants légaux.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l’article 13 du Règlement Général des licences et des GSA, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « fraudes sur des demandes de licences »

**M. XXXXX – N° Licence XXXXX est sanctionné de 3 mois avec sursis de « suspension de licence et d’exercice de fonction » à compter de la réception de la présente décision.**

*Par ailleurs, l’article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d’un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l’intéressé n’a fait l’objet d’aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l’article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des licences et des GSA, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « fraudes sur des demandes de licences »

**M. XXXXX – N° Licence XXXXX est sanctionné de 3 mois avec sursis de « suspension de licence et d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente décision.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

**AFFAIRE MATCH XXXXX – XXXXX/XXXXX du 01/11/15**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 27/11/15 – Dossier transmis par la Commission Centrale Sportive au Secrétaire Général de la FFVB :
  - Feuille de match XXXXX – XXXXX/XXXXX du 01/11/15
  - Le 04/11/15 – Courrier de M. XXXXX, Président et Entraîneur de XXXXX
  - Le 05/11/15 – Courrier de M. XXXXX, Entraîneur de XXXXX à la CCS
  - Le 05/11/15 – Rapport de M. XXXXX, 1<sup>er</sup> Arbitre
  - Le 06/11/15 – Rapport de M. XXXXX, 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 02/12/15 - Courrier de nomination du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 11/12/15 – Demandes de rapports à M. XXXXX, 1<sup>er</sup> Arbitre, M. XXXXX, 2<sup>ème</sup> Arbitre, M. XXXXX, Entraîneur de XXXXX, M. XXXXX, Capitaine de XXXXX, M. XXXXX, Joueur de XXXXX,
- ✓ Le 15/12/15 – Rapport de M. XXXXX et M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 15/12/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 20/12/15 – Courriers de convocation devant la CCDE de Mrs XXXXX, XXXXX et XXXXX
- ✓ Le 31/12/15 – Courriel de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 04/01/16 – Courriel de la CCDE à M. XXXXX
- ✓ Le 05/01/16 – Courriel de M. XXXXX à la CCDE

Après avoir entendu Monsieur XXXXX, Monsieur XXXXX, accompagné par leur Président M. XXXXX.

Monsieur Patrick OCHALA, Chargé d’Instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que Monsieur XXXXX a reconnu devant la CCDE avoir pu perdre le contrôle de ses propos après la fin du match et ne conteste pas avoir pu ainsi insulter Monsieur XXXXX, ce qui lui a valu un carton jaune pendant le mach, ni les arbitres après le match ;
- Que si un tel comportement est inadmissible pour un joueur de Volley tant pendant un match qu’après la fin d’une rencontre tant il contrevient aux valeurs que la FFVB souhaite véhiculer, ils peuvent toutefois être mis en parallèle avec les circonstances factuelles dans lesquelles s’est déroulée la rencontre opposant XXXXX à XXXXX, sans pour autant être excusé ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « propos grossiers ou injurieux en dehors de la rencontre »

**M. XXXXX** - N° Licence **XXXXX** est sanctionné de **3 matches dont 1 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente décision, à savoir : Matches XXXXX – 24/01/16 – XXXXX/XXXXX et XXXXX – 31/01/16 – XXXXX/XXXXX**

**Dans un souci d'équité sportive et de bon déroulement des compétitions sportives gérées par la FFVB, la Commission Centrale de Discipline décide de lever l'effet suspensif à un éventuel appel.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que les éléments soumis à la CCDE, et l'audition de Messieurs XXXXX, XXXXX et XXXXX, permettent de déduire que M. XXXXX n'a pas respecté son devoir d'entraîneur et de capitaine en ne serrant pas la main des joueurs de l'équipe de XXXXX à la fin de la rencontre et a pu proférer à l'encontre d'un joueur de XXXXX des propos grossiers ;
- Que toutefois, la CCDE entend prendre en compte les circonstances particulières dans lesquelles se sont déroulées cette rencontre et notamment les propos grossiers dont M. XXXXX a été la victime en premier de la part du joueur de XXXXX, M. XXXXX.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « manquement aux devoirs de Capitaine »

**M. XXXXX** - N° Licence **XXXXX** est sanctionné de **1 match avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente décision.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que les éléments soumis à la CCDE permettent de retenir que Monsieur XXXXX a insulté à plusieurs reprises les joueurs de XXXXX MM. XXXXX et XXXXX pendant et après la rencontre ;
- Que M. XXXXX n'a pas cherché à contester les propos grossiers qu'il a tenu tant à propos de M. XXXXX qu'à l'égard de M. XXXXX ;
- Que la CCDE tiendra compte dans sa sanction des circonstances particulières ayant entouré le déroulement de la rencontre.

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « Propos Grossiers ou Injurieux durant la rencontre »

**M. XXXXX - N° Licence XXXXX est sanctionné de 3 matches dont 1 avec sursis de « suspension de compétition », à savoir : Matches XXXXX – 24/01/16 – XXXXX/XXXXX et XXXXX – 31/01/16 – XXXXX/XXXXX**

**Dans un souci d'équité sportive et de bon déroulement des compétitions sportives gérées par la FFVB, la Commission Centrale de Discipline décide de lever l'effet suspensif à un éventuel appel.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

**AFFAIRE XXXXX – XXXXX LE 08/11/15**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 23/11/15 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage au Secrétaire Général de la FFVB :
  - Feuilles de matches XXXXX du 08/11/15
  - Le 08/11/15 – Rapport de M. XXXXX, Superviseur arbitre sur le Tournoi
  - Le 13/11/15 – Rapport de M. XXXXX, Arbitre du Tournoi
- ✓ Le 02/12/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 14/12/15 – Demandes de rapport à M. XXXXX, Président de XXXXX, à M. XXXXX, Entraîneur de XXXXX, à M. XXXXX, Entraîneur de XXXXX, à Mme XXXXX, Entraîneur de XXXXX, à M. XXXXX, Marqueur et à M. XXXXX, Arbitre.
- ✓ Le 16/12/15 – Rapport de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 17/12/15 – Rapports de Mme XXXXX, de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 18/12/15 – Rapports de M. XXXXX et de M. XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 21/12/15 – Courriers de convocation de M. XXXXX et M. XXXXX devant la CCDE
- ✓ Le 30/12/15 – Retour courrier de convocation de M. XXXXX « destinataire inconnu à l'adresse »
- ✓ Le 30/12/15 – Envoi par courriel à XXXXX et à M. XXXXX sa convocation

Après avoir lu le rapport d'instruction de M. GONÇALVES.

Après avoir entendu Monsieur XXXXX, Entraîneur de XXXXX.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Qu'il ressort du dossier soumis à la FFVB que M. XXXXX a injurié l'entraîneur de XXXXX pendant la rencontre opposant leurs équipes respectives en lui disant « ferme ta gueule » ;
- Qu'un tel comportement n'est évidemment pas acceptable et contraire aux valeurs de respect véhiculées par la FFVB ;
- Qu'il constitue en outre un très mauvais exemple pour les jeunes joueuses entraînées par M. XXXXX.



Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « Propos grossiers ou injurieux durant la rencontre »

**M. XXXXX** - N° Licence **XXXXX** est sanctionné de **3 mois dont 2 avec sursis de « suspension de compétition et d'exercice de fonction » à compter de la réception de la présente décision.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Que les éléments soumis à la CCDE attestent de ce que M. XXXXX a proféré à l'encontre du corps arbitral les propos grossiers suivants : « je n'ai rien à foutre » « tu les as à l'envers » ;
- Que M. XXXXX a pénétré sur l'aire de jeu pendant la rencontre opposant son équipe à celle de XXXXX, obligeant l'arbitre à interrompre la rencontre ;
- De tels comportements sont évidemment inacceptables de la part d'un entraîneur, surtout lorsqu'ils sont tenus devant de jeunes licenciés, et doivent donc être sanctionnés ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « propos injurieux envers le corps arbitral et pénétration dans l'air du jeu sans en être invité »

**M. XXXXX** - N° Licence **XXXXX** est sanctionné de **3 mois dont 1 avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente décision.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

La CCDE entend toutefois attirer l'attention de la CCS sur la nécessité de faire respecter à l'avenir une bonne application du protocole des XXXXX sur XXXXX.

**AFFAIRE MATCH XXXXX – XXXXX/XXXXX**

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 23/11/15 – Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage au Secrétaire Général de la FFVB :
  - Feuille de match XXXXX – XXXXX/XXXXX du 17/11/15
  - Le 29/10/15 – Rapport de M. XXXXX, 1<sup>er</sup> Arbitre
  - Le 31/10/15 – Rapport de M. XXXXX, 2<sup>ème</sup> Arbitre
- ✓ Le 02/12/15 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 10/12/15 – Demandes de rapport à Mme XXXXX, Entraîneur de XXXXX, à Mme XXXXX, Capitaine de XXXXX, à Mme XXXXX, Entraîneur de XXXXX et à Mme XXXXX, Capitaine de XXXXX
- ✓ Le 10/12/15 – Rapports de Mme XXXXX, de Mme XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 14/12/15 – Rapport de Mme XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 18/12/15 – Rapport de Mme XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 21/12/15 – Courrier de convocation de Mme XXXXX devant la CCDE
- ✓ Le 06/01/16 – Courriel du Président de XXXXX à la CCDE
- ✓ Le 06/01/16 – Courriel de la CCDE aux arbitres et au marqueur
- ✓ Le 06/01/16 - Courriels du 2<sup>ème</sup> Arbitre et du marqueur à la CCDE
- ✓ Le 07/01/16 – Courrier du 1<sup>er</sup> Arbitre à la CCDE

M. André-Luc TOUSSAINT, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Madame Nathalie LESTOQUOY, non membre n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Éthique constate :

- Qu'il résulte d'évidence du dossier soumis à la CCDE, qu'à la fin de la rencontre opposant XXXXX à XXXXX, Mme XXXXX, capitaine de l'équipe de XXXXX n'a pas serré la main des arbitres, contrairement à ses obligations de capitaine et au respect du protocole de fin de rencontre ;
- Que le fait qu'elle prétende ne pas avoir fait cela contre les arbitres de la rencontre et le corps arbitral en général, mais contre elle-même par énervement ne saurait justifier son omission volontaire ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Madame XXXXX**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général Disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « manque au devoir de capitaine et respect du protocole »

**M. XXXXX** - N° Licence **XXXXX** est sanctionnée de **3 matches avec sursis de « suspension de compétition » à compter de la réception de la présente décision.**

*Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».*

-----  
**Le Président,  
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance  
Nicolas REBBOT.-**